



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/885

**Arrêté du 10 janvier 2023
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation des installations de la société CRYOSTAR SAS
situées à Hésingue**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société CRYOSTAR SAS pour l'exploitation de ses installations situées à Hésingue, rue de l'industrie, dont, notamment, l'arrêté n°2010-119-14 du 29 avril 2010 ;
- VU la lettre en date du 11 février 2022 de la société CRYOSTAR SAS informant le préfet d'un projet visant à modifier les conditions de stockage des pièces métalliques des équipements fabriqués sur le site de Hésingue et le dossier de porter à connaissance associé complété par lettre du 25 octobre 2022 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2022 au préfet proposant de considérer comme non substantielles au sens du code de l'environnement, les modifications d'installations projetées par la société CRYOSTAR SAS et mentionnées dans le dossier joint à la lettre du 11 février 2022 susvisée ;

Considérant que le projet de modifications objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, en application de l'article R.181-45 susvisé, des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte le projet de modifications précité ;

Après communication du projet d'arrêté à la société CRYOSTAR SAS ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CRYOSTAR SAS, dont le siège social est situé 2 rue de l'industrie, 68220 Hésingue, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une usine de fabrication d'équipements cryogéniques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ces installations à cette adresse.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
<i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</i> 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : <i>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</i>	2921	<i>Puissance thermique évacuée maximale : 16395 kW</i> TAR Hall 3 - 1 : 2000 kW TAR Hall 3 -3 : 1395 kW TAR Hall 5 - 2 : 6500 kW TAR Hall 9 - 4 : 6500 kW	E
<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..</i> 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : <i>a. Supérieur à 1500 l</i>	2564.1.a	Volume des cuves : 2377 litres	E

Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	Installation de remplissage de réservoirs de chariots élévateurs	DC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2565.2.b	Volume des cuves : 1500 litres	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	Puissance thermique nominale totale : 2308 kW Hall 1 : 1044 kW Hall 2 : 234 kW Hall 3 : 170 kW Hall 4 : 280 kW Hall 8 : 60 kW Bât. Administratif : 170 kW Restaurant d'entreprise : 350 kW	DC

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC: Déclaration avec contrôle (en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, ces installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 :

Les installations, objet du dossier de porter à connaissance joint à la lettre du 11 février 2022 susvisée, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance joint à cette lettre.

Article 4 :

Le chapitre 8.2. « Prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

- les articles 8.2.2. à 8.2.14. sont abrogés ;
- les dispositions de l'article 8.2.1. « Règlementation applicable » sont abrogées et remplacées par ce qui suit :
« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.
En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la

concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 :

Le Titre 8 « CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

« CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LES CHAPITEAUX A, B, C, et E ET LES AIRES D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS A PROXIMITÉ

Le présent chapitre concerne les chapiteaux de stockage A, B, C et E, ainsi que les aires d'entreposage de déchets situées à proximité, décrits dans le dossier d'information joint à la lettre du 11 février 2022 susvisée.

Les conditions d'exploitation et d'aménagements des chapiteaux de stockage A, B, C et E, et des aires d'entreposage de déchets situées à proximité, respectent les plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance joint à la lettre du 11 février 2022 susvisée, notamment les annexes 1 à 3 du courrier du 25 octobre 2022 relatives à l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie.

L'aire d'entreposage de déchets exploitée à proximité du chapiteau B est située à une distance d'au moins 6 mètres du chapiteau B et des limites du site. Cette distance pourra être revue en fonction des conditions d'aménagement et d'organisation de l'aire sur demande de l'exploitant et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'aire d'entreposage de déchets de bois exploitée entre les chapiteaux E et C est ceinturée sur trois faces d'un muret béton (ou équivalent) d'une hauteur minimale de 2,75 mètres permettant, en cas d'incendie, de circonscrire les effets thermiques à l'intérieur des limites du site et de prévenir tout effet domino sur les chapiteaux E et C. »

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Hésingue pour y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations de la société Cryostar SAS à Hésingue.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Hésingue, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société CRYOSTAR SAS.

Fait à Colmar, le **10 janvier 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT